



probité n'avait jamais failli, avait géré ses petits intérêts. Il fut entendu que Theuvenot fils tiendrait ce bon à la disposition de la dépositaire, et celle-ci ne s'en occupa plus. Cependant comme l'époque de l'échéance approchait, elle voulut revoir son bon, et, à diverses reprises, elle se présenta chez Theuvenot. Elle ne put parvenir à le voir; il était toujours absent. Enfin, un jour, la femme de Theuvenot répondit que le bon était égaré, et ce fut un trait de lumière qui mit la pauvre vieille fille sur la voie du soupçon.

Une opposition fut faite à l'instant à la caisse du Mont-de-Piété et les choses en restèrent là.

L'époque de l'échéance arriva, et l'on put par l'administration du Mont-de-Piété qu'on s'était présenté pour toucher le bon. Il était dans les mains de M. Monteaux, changeur du Palais-Royal, qui le tenait, en vertu d'un endossement régulier de M. Guillou-Saint-Léger, propriétaire, à qui un sieur Georget l'avait transmis.

Comment Georget l'avait-il en sa possession? Le titre portait un endos de Marianne Grognez. Or, après vérifications faites, il a été reconnu que cet endos était l'œuvre d'un faussaire.

Quel avait été le rôle de Georget dans cette affaire? Georget, qui est décédé à jourd'hui, était un jeune artiste peintre d'une moralité, d'une probité à l'abri de tout soupçon. M. Guillou-Saint-Léger lui a rendu un précieux témoignage à cet égard. Georget avait le malheur d'être l'ami de Theuvenot. Celui-ci l'a prié de lui faciliter l'escompte du bon en question, et c'est dans ce but que Georget s'était adressé à M. Guillou-Saint-Léger. Celui-ci avait remis les fonds à Georget, et Georget les avait rendus intégralement à Theuvenot.

Theuvenot fut donc soupçonné d'être l'auteur du faux endos Grognez. Il commença par se soustraire aux recherches de la justice. Aujourd'hui il est devant le jury et il repousse l'accusation dont il est l'objet.

Selon lui, ce serait Georget qui aurait obtenu, ou qui aurait prétendu avoir obtenu de la demoiselle Grognez l'endos incriminé. Georget n'est plus là pour se défendre; mais il a pour le protéger sa vie honorable attestée par ceux qui l'ont connu, et l'absence de tout intérêt personnel à commettre le faux dont il s'agit.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie, et malgré les efforts tentés par M. Falateuf aîné, avocat, le jury a déclaré Theuvenot coupable, tant sur le chef de faux que sur celui d'abus de confiance, et lui a accordé...

La Cour a condamné Theuvenot à quatre années d'emprisonnement, à 100 francs d'amende, et a ordonné que le faux endossement Grognez sera billé sur le titre par le greffier de la Cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 9 avril.

PRÉVENTION D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ASPHYXIE D'UN GARDE CHAMPÊTRE.

Dans la commune de Saint-Georges-sur-Cher fonctionnait depuis quelques années un garde champêtre, ancien militaire, dont l'intempérance tolérée par l'autorité municipale, malgré quelques observations assez vives de la part du maire, avait fait du sieur X... un objet de dérision et de dégoût de la part des habitants de la commune de Saint-Georges et des communes environnantes. Rien n'était plus fréquent, en effet, que de voir le sieur X... dans le sommeil abruti de l'ivresse, rester des journées et des nuits entières gisant dans les champs qu'il était chargé de garder, ou se vautrant sous les tables des cabarets soumis à sa surveillance.

Dans un des jours du mois de mars dernier, le sieur X... était dans cet état de prostration à la porte d'un cabaret d'un petit hameau distant de Saint-Georges de deux kilomètres, lorsqu'il fut avisé par trois jeunes gens, à la tombée de la nuit. Le cabaretier refusant de donner l'hospitalité non-seulement avec la même largesse avec laquelle il avait abreuvé le garde rural, mais se refusant d'une manière absolue à une hospitalité quelconque, les trois jeunes gens dont il s'agit conçurent l'idée de reporter le malheureux garde à son domicile. Il était à l'état de fardeau inerte, et, par suite, passablement embarrassant; en conséquence, ils pensèrent qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de le placer sur une brouette. Un des jeunes gens s'attela au brancard, pendant que les deux autres sont obligés de soutenir la tête vacillante du garde abruti pour qu'elle ne heurtât pas aux aspérités de la route.

Jusqu'à tout était bien, au moins de la part des trois jeunes administrés qui eussent volontiers couvert du manteau de Noë la dignité si malheureusement compromise du garde de la commune; mais survint d'abord la lassitude, puis le refus d'un quatrième camarade de continuer à servir de relais au convoi de très petite vitesse improvisé pour le transport du garde. On demanda pour lui asile à un garçon d'écurie qui lui refuse une part de la litière de ses chevaux; à la pitié qui avait d'abord dirigé les jeunes gens succède bientôt la dérision, et l'un d'eux empruntant au garçon d'écurie une paire de ciseaux, coupe au garde champêtre l'une des moustaches dont celui-ci était particulièrement fier, alors que dans ses intervalles lucides il avait le souvenir de ses anciens services militaires et le sentiment de ses moustaches. Mais, dans ce moment, l'abusif de l'ivresse était tel que le malheureux homme ne s'aperçut ni de la mutilation, ni de la moustache postiche que l'un de ses conducteurs lui avait infligée en remplaçant avec un charbon noir l'attribut naturel qu'il venait de couper.

Quoi qu'il en soit, la nuit se faisait sans qu'aucun gîte convenable s'ouvrit pour le garde toujours engourdi par l'ivresse et dans l'impossibilité de se soutenir. C'est alors que ses protecteurs, embarrassés de leur fardeau, crurent devoir lui choisir un gîte, le seul qui se présentât à proximité, en le renaisant dans une sorte d'allée ouverte à tout venant et transformée par suite en un réceptacle infect, et de toute manière exposé aux intempéries de la saison.

Abandonné dans ce bouge, le malheureux garde fut retrouvé, le lendemain matin, complètement asphyxié. Cette asphyxie était-elle le résultat d'une congestion causée par l'ivresse? N'avait-elle, au contraire, été occasionnée que par les circonstances de temps et de lieu? Telle était la question restée singulièrement douteuse, qui se rattachait à la mort du garde.

Aussi, sous l'influence de ce doute, les quatre jeunes cultivateurs de Saint-Georges ont-ils été relaxés de la prévention d'homicide par imprudence, qui avait d'abord entraîné leur arrestation, puis leur comparution devant la police correctionnelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

COUPS ET BLESSURES.

Edmond Petitbon est un jeune ouvrier d'Orléans, d'une violence incorrigible, qui ne vient devant le Tribunal correctionnel que par l'effet du hasard. En effet, après les coups qu'il a portés au sieur Gaudin, c'est à la Cour d'assises qu'il courtait le plus de chances d'être déferé.

Gaudin a reçu dans la poitrine et dans la région du cœur six coups de compas qui pouvaient être mortels, et qui heureusement ne l'ont retenu que quinze jours au lit. L'on voit donc qu'il s'en est peu fallu que Petitbon n'ait commis un meurtre. Déjà condamné deux fois en dix et six jours de prison pour voies de fait, il est réputé comme un mauvais sujet.

Interrogé par M. le président sur les causes de la prévention qui l'amène devant ses juges, Petitbon prétend que le 17 mars il était à travailler à son chantier, aux Aydes, quand Gaudin et Lemaire sont venus l'y chercher, qu'ils ont bu ensemble et joué au billard; que deux autres jeunes gens étant venus, une querelle s'est élevée dans le cabaret et que, par suite, une rixe s'en est suivie; que Gaudin l'a provoqué et qu'il l'a frappé en se défendant.

M. le président: Vous ne dites pas la vérité, et les témoins vont vous prouver que c'est sans aucune provocation que vous avez frappé trois personnes dont Gaudin a été la plus maltraitée.

Gaudin: Le 17 mars, notre patron n'avait pas pu nous occuper, et je me promenais rue Royale quand Lemaire m'accosta. Il me proposa de l'accompagner aux Aydes où il allait parler à Petitbon de la part de son patron. Je le suivis et je vis Petitbon. Lemaire ayant parlé de se rafraîchir, nous avons été chez la femme Rousseau boire une chopine et jouer au billard. Il est venu deux jeunes gens qui ont continué la partie avec Petitbon. Pas une querelle ne s'est élevée ni entre nous ni entre eux trois. Sur le soir, nous sommes partis pour la ville. Vers le pont du chemin de fer, voilà qu'un jeune vigneron qui s'était assis au bord du chemin est accosté par Petitbon qui marchait le dernier. Une querelle commence et Petitbon tape sur le vigneron. Lemaire arrive pour les séparer, Petitbon le jette à terre. Je reviens sur mes pas et je demande ce qu'il y a. Je reproche à Petitbon sa conduite, alors il saute sur moi et me frappe de douze coups de compas dont six ont porté.

D. C'est un compas de charpentier? — R. Oui, monsieur; il est là.

Le Tribunal examine cette arme dangereuse qui a de 15 à 20 centimètres de longueur.

D. Continuez votre déposition. — R. Six coups ont porté, dont un a glissé sur la côte gauche. Un peu plus bas, il me tuait raide. (Sensation.)

D. Il soutient que vous l'avez provoqué? — R. Nullement, monsieur. Je marchais en avant, et en... quand je suis revenu sur mes pas. En voyant comment se conduisait Petitbon, je lui ai reproché sa violence. Il m'a dit: « Il faut que ça finisse, il y a longtemps que tu m'en veux. » J'ai répondu que je ne tenais pas à une société comme la sienne. C'est alors qu'il m'a frappé.

D. Eh bien! Petitbon, je vous disais bien que vous mentiez? — R. C'est lui qui ment; il m'en veut depuis longtemps.

D. En tout cas, il ne vous a rien fait et vous avez failli le tuer. Savez-vous que vous avez bien manqué de comparaître en Cour d'assises?

Gaudin: Je ne lui en veux pas du tout, et je ne lui ai jamais rien fait. J'ai été malade pendant quinze jours.

Lemaire: Après avoir passé la journée ensemble, nous nous en sommes allés à la nuit. La scène du vigneron a eu lieu pendant que j'étais en avant. Je me retourne et vois le vigneron à terre et Petitbon qui veut le battre. Je viens pour m'interposer; Petitbon me renverse, se retourne et course le vigneron qui se réfugie dans une maison. Passé le pont du chemin de fer, Gaudin, qui nous précédait, revient au-devant de nous en disant: « Qu'est-ce que ce bruit-là? Je le lui dis. Alors il reproche sa conduite à Petitbon. Arrivés au labour, ils se reprennent à parler. Petitbon, qui s'était un peu calmé, dit: « Il y a longtemps que ça dure, faut que ça finisse. Tu m'en veux; gare à toi! » Gaudin se tourne pour se mettre en défense. Mon individu se lance sur lui, et aussitôt Gaudin tombe dans mes bras en me disant: « Je suis mort; le malheureux m'a assassiné. » Petitbon vient pour se justifier. Je lui crie: « T'es un misérable de frapper un ami avec qui tu viens de passer une journée. » Petitbon me dit: « Toi, je t'en donne autant, et je vais vous envoyer tous les deux à l'hôpital. (Sensation.) Puis il s'est enfui et on l'a pris.

Larousse, vigneron: Le 17 mars, je rentrais chez moi à huit heures du soir avec une charge de javelle sur le dos. Deux individus viennent à moi. L'un d'eux monte sur le trottoir et me tire ma charge par derrière en me frappant. L'autre vient me défendre, mais le second le prend et le jette à terre, je me relève et Petitbon prend son marteau pour me frapper. Je m'enfuis dans une maison où l'on m'accueille. Petitbon voulait y entrer et tapait à la porte. Je ne le connaissais pas et ne l'ai même pas vu.

Renaud déposé qu'il était un des jeunes gens qui ont joué avec Petitbon, et qu'aucune querelle n'a eu lieu.

D. Ainsi Petitbon a frappé trois personnes sans rime ni raison.

Après un réquisitoire aussi énergique que justement sévère de M. Pompéi, le Tribunal condamne Petitbon en quinze mois de prison et aux dépens.

La leçon lui servira-t-elle?

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

La Cour examina cette affaire importante et le petit salé fut mis dans l'eau bouillante.

C'est en effet de petit salé qu'il s'agissait dans cette affaire de concurrence entre un épicier et un charcutier. Voici dans quelles circonstances:

M. Bardillon et M. et M<sup>me</sup> Quésin sont locataires d'une boutique chacun dans la maison appartenant à M<sup>me</sup> Gillet aux Batignolles. Le premier a loué pour exercer la profession de charcutier; les seconds, ou plutôt leur prédécesseur, ont loué pour exercer la profession d'épiciers faïenciens. La propriétaire a pris, vis-à-vis de ses locataires, l'engagement de ne pas louer dans sa maison pour l'exercice d'industries rivales des leurs.

M. et M<sup>me</sup> Quésin ont voulu, comme le font beaucoup d'épiciers, vendre un peu de tout; ils ont vendu, entr'autres choses, du lard et du petit salé de Bretagne, et M. Bardillon, le charcutier leur voisin, s'en étant plaint sans succès, a assigné M<sup>me</sup> Gillet en paiement de dommages-intérêts et afin qu'elle ait à faire cesser la vente du lard et du petit salé par M. Bardillon. Celui-ci a été assigné en garantie par M<sup>me</sup> Gillet. Entr'autres moyens, il a objecté que la vente du lard fumé, de petit salé de Bretagne, toutes viandes de provenance lointaine étaient dans les usages de l'épicerie, et que ces viandes différaient essentiellement des produits de charcutiers, qui ne vendaient en général que des viandes de porcs tout à fait fraîches, accommodées par eux et chez eux en vue d'un débit régulier, journalier et dans des proportions tout à fait importantes.

Malgré cette défense, M. Bardillon a gagné son procès vis-à-vis de M<sup>me</sup> Gillet, et cette dame, par le même jugement du 14 mai 1857, a obtenu une condamnation à la garantir contre M. et M<sup>me</sup> Quésin, les épiciers-faïenciens à l'industrie envahissante. Le Tribunal s'est fondé sur ce que la vente du lard et du petit salé rentrait dans le commerce de charcuterie et de comestibles, et que la profession d'épicier-faïencier était exclusive de la vente des

viandes. M. et M<sup>me</sup> Quésin ont interjeté appel de ce jugement. M<sup>me</sup> Calmels a soutenu leur appel.

Mais, après avoir entendu M<sup>me</sup> Muray, avocat de M<sup>me</sup> Gillet, et M<sup>me</sup> Gaultier-Passerat, avocat de M. Bardillon, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

Les époux Marty, mariés à Castelnau-dary en 1854, sont venus peu après s'établir à Paris où le mari a créé un établissement important. Depuis 1857, M<sup>me</sup> Marty et son enfant habitent Vitry-sur-Seine. Elle prétend qu'elle n'a été à Vitry que sur les ordres formels de son mari qui a voulu se débarrasser d'elle et de son enfant, qui ne vient jamais la voir à Vitry, et a même fait tous ses efforts pour lui cacher son domicile personnel à Paris; seulement il lui fait passer une pension de 125 francs par mois; M<sup>me</sup> Marty a trouvé cette position intolérable; et elle a fait sommation à son mari de la recevoir au domicile conjugal; celui-ci a répondu que son domicile conjugal était à Vitry; M<sup>me</sup> Marty n'a pu considérer cette réponse comme sérieuse, son mari ne venant jamais à Vitry, et elle l'a assigné pour s'entendre condamner à la recevoir dans un domicile convenable, sinon à lui payer une pension mensuelle de 500 francs et 2,000 francs de provision.

Le Tribunal, considérant que si, aux termes de l'article 214 du Code Napoléon, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, le mari est lui-même obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; qu'en fait il est constant qu'après avoir quitté son domicile de Castelnau-dary pour venir à Paris, et s'y être fait suivre par sa femme et son enfant, Marty déclare être dans l'impuissance de leur faire partager le logement qu'il y occupe présentement, et ne fait d'ailleurs aucune offre de leur donner des moyens d'existence convenables et en rapport avec ses ressources; que, dans ces circonstances et jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ces obligations, il y a lieu d'accorder à la femme Marty une pension, a ordonné que dans la huitaine Marty serait tenu de justifier d'un domicile convenable et en rapport avec ses ressources; d'y recevoir sa femme et son enfant et de leur fournir tout ce qui y sera nécessaire pour leur existence selon ses facultés, sinon et faute par lui de ce faire, l'a condamné à payer une pension mensuelle de 300 fr. et une somme de 1,000 fr. à titre de provision. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre; présidence de M. Picot; plaidants: M<sup>me</sup> Audoy pour la femme Marty, et M<sup>me</sup> Brault pour le mari.)

On n'accusera certes pas Fanard d'avoir des préjugés; il est le premier à déclarer que lorsqu'il a fait son épouse de Clara Pâtissier, elle avait peu de droits à la fleur d'orange; aussi doit-on le croire sincère quand il vient affirmer au Tribunal que M<sup>me</sup> Fanard s'est, de nouveau, foulé la vertu dans une chute dont Polonais (un ami de la maison) serait la cause.

Et notez que ce n'est pas la première fois que pareille chose serait arrivée, c'est encore Fanard qui le proclame hautement; il n'est pas romanesque, il avait pardonné; son cœur avait souffert, mais

Il n'est point de douleur que le temps n'affaiblisse; L'amour reprit ses droits et l'hymen son service.

Aujourd'hui il est indigné, et, comme Arnal dans *Un de plus*, il attaque le vice de front.

Où, messieurs, dit-il, j'ai trouvé le sieur Polonais en conversation érimelle avec mon épouse.

Polonais: Monsieur Fanard, vous vous êtes abusé; je ne me reproche rien.

Fanard: Vous, c'est possible; mais moi je vous reproche.

Polonais: J'ai embrassé votre épouse vaguement, il est vrai.

Fanard: Vaguement? merci, quel vaguement! Heureusement que j'ai un témoin, un fumiste qui passait à ce moment-là sur les fortifications avec un coude sous le bras (Rires), un coude de tuyau de poêle, pardieu, ça s'entend, et qui a vu mon déshonneur comme moi-même. Ce qui est une indignité, messieurs, c'est que le sieur Polonais était mon ami; que même, ce jour-là, il avait participé à mon vin et à ma propre charcuterie, ce qui arrivait journellement, et que je l'avais laissé de confiance avec mon épouse, dont c'est après mon départ qu'ils sont partis tous les deux pour aller m'humilier sur les fortifications.

Polonais: Messieurs, je ne vas pas à l'encontre que j'ai offert mon bras à M<sup>me</sup> Fanard pour une petite promenade, mais c'était pur, ce qu'il y a de plus pur, et c'est M. Fanard, que la boisson avait rendu jaloux et furieux comme un lion dévoré qui a vu ce qui n'était pas plus que du beurre dans la poêle.

Fanard: Moi, en ribote? Je n'avais mangé qu'un morceau de pain; n'ayant pas d'appétit, vous le savez bien.

Polonais: C'est vrai que vous n'avez mangé qu'un morceau de pain, mais vous oubliez de dire que vous l'avez trempé dans l'eau-de-vie.

M. le président: Enfin, nous allons entendre le témoin. Le fumiste arrive et lève le bras comme s'il voulait attraper une mouche au plafond, mais c'est tout simplement pour donner plus de solennité à son serment de dire toute la vérité et rien que la vérité!

Ceci fait, il déclare qu'il ne sait rien du tout.

Fanard: Comment, vous n'êtes pas passé aux fortifications?

Le fumiste: Je ne dis pas ça, j'y ai si bien passé, que je vous ai trouvé dans une ivrognerie incomparable et que vous m'avez conté un tas de bêtises que votre conversation me donnait le mal de mer.

M. le président: Vous n'avez pas vu les deux prévenus?

Le fumiste: Pardon, ils étaient à se chamailler avec monsieur.

M. le président: Dans quelle attitude étaient-ils?

Le fumiste: Eh bien, ils étaient tout debout avec monsieur qui se disputait.

Polonais: Vous voyez monsieur Fanard, vous voyez que vous vous êtes abusé.

Fanard: Je n'y comprends rien, par exemple.

Polonais: Comment vous, si brave homme, vous allez me faire un procès sans rime ni raison?

Fanard: Aussi, c'est le galopin de la portière qui s'en vient me dire à l'atelier: « Père Fanard, v'la votre femme et votre ami Polonais qui vont se promener ensemble; » alors je me suis mis à votre poursuite.

Polonais: Mais mon brave Fanard, vous voyez bien qu'il abusait de votre bonté, car vous êtes bon.

Fanard: Je sais bien, mais c'est que mon épouse n'en était pas à ses premières fois.

Polonais ajoute quelques mots élogieux à Fanard qui, sensible à la flatterie comme le vieux Nestor, déclare qu'il s'est trompé, qu'il est bien fâché d'avoir fait arriver de la peine à Polonais et qu'il retire sa plainte.

Ceci, joint à l'absence de preuve, termine l'affaire; M<sup>me</sup> Fanard et Polonais sont acquittés.

Un cordonnier en vieux, Joseph Courtois, était bien heureux; il avait fait des économies et avait loué une petite boutique et assez de logement pour avoir à en sous-louer une partie. Il s'agit bientôt pour lui d'une grande affaire, de faire connaître à tous, par une double ensei-

gne, son changement de fortune. Pour cela il s'adresse à son ami, François Leroux, peintre en bâtiment. Avoir longtemps discuté sur la rédaction de la double enseigne, il fut décrété qu'elle serait ainsi composée: au dessus de la porte de la boutique, et en gros caractères, on lirait: *Chaussures neuves et d'occasion*, et sur chaque côté, en plus petites lettres: *Logement garni à louer*. Le peintre se mettait aussitôt à l'œuvre, et à la fin de la journée, sur le fronton de la boutique et sur les deux côtés, on pouvait lire en lettres majuscules et suffisamment ornées: *Chaussures neuves et d'occasion*, et *Logement garni à louer*.

Le père Courtois trouvait cela magnifique; les lettres étaient jaunes sur fond noir, frappant l'œil à plus de trente pas. Ce ne fut pas l'avis de son fils aîné, garçon de treize ans qui, le soir, revenant de l'école, la poitrine ornée de la croix de la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> division, la poitrine ornée de la croix de la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> division, lui dit qu'il ne fallait pas laisser aller orthographe de la double enseigne, et le dit à son père. Mais, Timothée, lui dit le cordonnier en vieux, qu'est-ce que tu trouves donc à redire à l'ouvrage de mon ami Leroux? — Ton ami Leroux est à l'ouvrage lui répondit le savant Timothée, ses enseignes sont faites; il met des lettres où il n'en faut pas, et n'en met pas où il en faut. — Pas possible. — C'est comme je te le dis, tiens; à l'enseigne d'en haut il y a quatre lettres de moins; deux au mot *chaussures*, un e et un s, une au mot *neuve*, un s, et une au mot *occasion*, un e; à l'autre enseigne, il y a quatre lettres de trop, un m au mot *logement*, un e et un s au mot *garni*, et un e à la fin du mot *louer*. — Pas possible, s'écrie le papa, c'est heureux que je ne l'ai pas payé, cet imbécile de Leroux, qu'il vienne, je vais joliment l'arranger.

Il ne manqua pas de venir, François Leroux, le grand peintre, le soirmême, comptant bien recevoir son salaire, 11 fr. 50 c. pour quarante-six lettres, à raison de 25 c. par lettre, et des compliments par dessus le marché.

Avant d'arriver à la boutique du cordonnier, il avait fait tirer un litre chez le marchand de vin du coin, comptant bien festoyer la fin de ce beau jour, mais le père Courtois refusa l'invitation, et son fils présent engagea une controverse serrée sur le compte des deux enseignes.

Pour la grande enseigne d'en haut, disait le peintre, je ne dis pas qu'il ne manque pas quelques lettres, quatre, si vous voulez; mais vous ne voyez donc pas que c'est dans votre intérêt, père Courtois, j'ai été à l'économie; quatre lettres de plus, ça vous aurait fait 1 fr. — Mais, bourreau, lui répondait le père Courtois, puisque vous avez mises de plus à l'autre enseigne, les quatre lettres, je n'y gagne rien du tout. — Ah! par exemple, pour ce qui est de ça, je maintiens que non. — Vous avez tort, dit le jeune Timothée timidement, le mot *logement* ne prend qu'un m et il est singulier masculin, par conséquent il doit inutile de mettre l'adjectif *garni* au féminin pluriel. — Qu'est-ce qui t'a dit ça, moutard? — Mais, M. Leroux, c'est la grammaire qui dit ça. — Ta grand-mère est aussi bête que ton père, je vas vous le prouver; qu'est-ce qu'un logement? c'est un appartement composé de plusieurs chambres; donc, s'il y a plusieurs chambres garnies dans un logement, elles sont toutes garnies et il faut mettre tout adjectif au féminin pluriel, m'chant moutard. — Timothée, le décoré, ne pouvait se lasser de battre son terrain; aussi releva-t-il la discussion et parvint-il à blesser tellement l'amour-propre du peintre que celui-ci, à bout d'argument, en chercha un autre et son pouce qu'il laissa tomber de tout son poids sur le nez de l'enfant. A cette violence, le père Courtois ne se posséda plus; son pied, ses formes, ses embaucheurs, tout lui est bon pour châtier l'insolent qui a porté la main sur son fils, mais le peintre, très peu solide en orthographe, à les jambes agiles et les bras robustes; les premiers lui servirent à esquiver les coups, qui lui sont portés; il emploie les seconds à maîtriser la colère du vieux cordonnier, en lui administrant par-ci par-là quelques borbions.

Ce combat orthographe-pugilatatoire a pris fin devant le Tribunal correctionnel, où chacun des deux adversaires a appelé l'autre, sous prévention de coups volontaires. C'est là qu'on a pu entendre et recueillir le système de compensation inventé par Leroux en matière d'orthographe, comme aussi la manière anti-éthique à l'aide de laquelle il donne à un substantif masculin singulier la puissance d'un féminin pluriel.

Le Tribunal n'a rien tranché sur cette première partie de la discussion; mais, sur la seconde, les premières violences étant restées à la charge du peintre, il l'a condamné à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

Madeleine est la prévenue, Marie est la plaignante; Madeleine a trente-six ans et n'est pas belle; les vingt ans de Marie sont rehaussés par des traits charmants, une tournure gracieuse. Madeleine est cuisinière, et sa modeste toilette est conforme à sa condition; Marie a une robe de soie à quatre volants et un chapeau à plumes; Madeleine et Marie sont deux sœurs, mais qu'on aime bien mieux Madeleine! Le pourquoi, le voici.

Il y a longtemps déjà, Madeleine a quitté son pays de Normandie pour venir à Paris, laissant son père et sa mère bien empêchés à élever onze frères ou sœurs. L'intéressée fille, qui avait ses projets, a franchi par chemin de fer les grades inférieurs de la domesticité, l'aveuse de vaisselle, bonne d'enfants, bonne à tout faire, pour arriver enfin à régner en maîtresse sur les fourneaux. Une fois en cuisine, elle a fait des économies, et tous les deux ans elle écrivait au pays de lui envoyer un petit frère ou une petite sœur dont elle se chargeait définitivement, dégrèvant ainsi la maison paternelle qui en avait tant besoin. Il vint ainsi la maison paternelle de Marie de venir à Paris; y a trois ans, ce fut le tour de Marie de venir à Paris; elle avait dix-sept ans. En la voyant si jolie, Madeleine se permit bien de redoubler de surveillance; elle chercha longtemps et finit par lui trouver une honnête maison où elle devait apprendre le métier modeste, mais assez lucratif, de piqueuse de bottines. Après deux ans d'apprentissage, Marie était devenue passée maîtresse dans sa profession, et de toutes parts, dans les meilleures maisons, Madeleine lui offrait une place de demoiselle de magasin. Marie ne se dissimulait pas les dangers de cette nouvelle situation, mais les offres étaient séduisantes; Marie se sentait si heureuse de trôner dans un beau comptoir, elle ne faisait de si belles promesses, que la sœur aînée, peut-être aussi poussée par un grain de vanité, finit par donner son consentement.

Voilà donc la jeune Normande installée dans un élégant magasin de chaussures, dans un des plus brillants quartiers de Paris. La vie était bien changée pour elle; au lieu d'un travail assidu, toujours le même, dans un atelier sombre, démodé, elle avait à contempler tout le jour un magnifique panorama; à chaque instant d'élégantes voitures sautaient à la porte du magasin, de belles dames y entraient; ces belles dames, elles gazouillaient, elles avançaient; elles ne parlaient pas, elles souriaient; Marie ne riait pas, elles souriaient. Marie avait l'instinct de la grande dame, plus que l'instinct, elle en avait la beauté et la grâce; après quelques jours de ce temple de la surprise, elle avançait, elle gazouillait, elle souriait et de surprise, elle avançait, elle gazouillait, elle souriait comme une marquisette. Cette première expérience ne tarda pas à en amener une autre; elle changea les pointements n'y pourraient plus suffire; elle était chère

... mais elle allait tomber dans un premier gouffre, se précipitant dans tant d'autres, le gouffre de l'arrière...

... Pendant ce temps que faisait Madeleine? Tous les mois, car elle n'a qu'un jour de sortie par mois, elle venait bien...

... On n'est pas préservé d'un gouffre par un jeune Américain sans qu'il en coûte quelque chose. L'Américain proposait...

... Cette fois voilà Marie en pleine liberté; mais il arriva pendant cette fugue, Madeleine, libre elle-même, ses maîtres...

... Le Tribunal correctionnel a eu à connaître de cette affaire, Marie, l'ingrate, n'ayant pas trouvé la force de pardonner...

... La situation de M. Henri de Pène donne toujours de sérieuses inquiétudes, le moindre mouvement occasionne les plus vives douleurs.

... Une fille Joséphine D..., âgée de vingt et un ans, avait été arrêtée hier, entre six et sept heures du soir...

... On la transporta en toute hâte au commissariat, où le commissaire de police lui fit prodiguer par un médecin...

... Avant-hier, dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... On a vu dans la matinée, des sergents de ville ont été mis en alerte par des cris de détresse partis d'un logement...

... bunal de première instance de notre ville. Le deuil était conduit par M. Edouard Troplong, jeune frère du défunt...

... Après la cérémonie religieuse, le cortège s'est rendu au cimetière général. Là, au moment où le cercueil a été déposé...

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU PARLEMENT DE BOURGOGNE, par M. DE LACUISINE. — 2 gros vol. in-8°. Dijon, 1857, Loiseau-Feuchot; Paris, Durand.

Un magistrat distingué de province vient de publier une histoire complètement inédite du Parlement de Bourgogne. Elle arrive à propos. Nos anciennes institutions...

Qu'est-ce que le Parlement? Dans son acception d'origine, c'est l'assemblée entière du peuple réuni pour délibérer sur ses intérêts. Ce fut donc en réalité les premiers états de chaque nation ou de chaque province.

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance...

... infiltrée sourdement dans l'Etat, et qui vient, à son tour, à l'ombre du manteau royal, demander sa part du gâteau du pouvoir. Il l'a bien senti: la justice seule peut étendre la royauté, et c'est un roi le dit en 1540: « La lumière de sa justice est venue luyre en tous lieux et endroits du royaume, pais et seigneurie. »

Quel spectacle d'ailleurs! Un mouvement inconnu agite le monde: Constantinople est pris; les lettres renaissent; l'étude des lois romaines est remise en honneur; l'imprimerie est inventée; l'Amérique au moment d'être découverte; la grandeur de la maison d'Autriche se fait pressentir par le mariage de l'héritière de Bourgogne dans la famille impériale; Henri VIII, Léon X, Charles-Quint, Luther avec la réforme ne sont pas loin: nous sommes au bord d'un nouvel univers.

Quel successeur immédiat de Louis XI vienne, sous de vains prétextes, frapper de révocation le nouveau Parlement, peu importe: soyez sûrs que l'institution, une fois née, conservera vie, car elle est un étagé donné par la couronne pour les libertés de la province, et quatre années ne s'écouleront pas sans que le Parlement ne soit rétabli et ne devienne sédentaire (1489).

Pénétrons un instant, à la suite de son historien, dans cette Cour de justice. Elle comptait quatre Chambres instituées à diverses époques: la Grand'Chambre, la Tournelle, les Enquêtes et les Requêtes du Palais. La Grand'Chambre était la chambre d'honneur, la chambre des Placids du Parlement de Paris; elle représentait le corps et jugeait sur rapport les affaires civiles les plus importantes. La Tournelle était la Chambre criminelle. Les Enquêtes connaissaient des preuves qui se résument en faits dans les instances liées, des affaires de petit criminel non appointées, et des appellations verbales. Les Requêtes étaient une juridiction secondaire et bâtarde, séparée, en fait, du reste du corps, qui retenait les causes privilégiées ou committimus, et les affaires ecclésiastiques, mais seulement en premier ressort et sauf l'appel à la Grand'Chambre. Ses membres portaient le titre de commissaires aux requêtes du Palais. On sentira la différence qui existait entre eux et les autres conseillers, lorsqu'on saura que leurs offices, en 1680, se vendaient 52,000 livres, tandis que les autres valaient 66,000 livres.

Nous ne parlons ni de la Chambre de vacances, instituée en 1554, pour le service des vacances, ni de la Chambre neutre, née des conflits si fréquents entre la Cour des comptes et le Parlement; ni de la Chambre mi-partie, due au président Jeannin, et destinée à régler les différends soulevés entre les catholiques et les protestants; ni de la Chancellerie, ni de la Table de marbre, qui jugeait souverainement les affaires d'eaux et forêts, ni de mille autres juridictions inférieures qui ressortissaient, de quelque façon que ce soit, au Parlement. La simplicité n'était pas le caractère de la justice à cette époque.

Le personnel se composait de: un premier président, de neuf présidents à mortier, de deux chevaliers d'honneur, de l'abbé de Cîteaux, de soixante-douze conseillers, dont six clercs, d'un procureur-général, de deux avocats-généraux et de huit substitués, d'un greffier en chef et de cinq commis, de quinze huissiers à verges et de six aux requêtes du Palais. Les gages étaient très minimes, et si ce n'étaient les privilèges accordés à la robe, on serait arrivé, avec la vénalité des offices, à ne plus trouver de sujets pour occuper les fleurs-de-lys. Quant aux épices, la moitié seule en était acquise aux rapporteurs, et l'autre partagée entre tous les membres de la Cour. Chacun n'avait, en réalité, que la rétribution de son travail.

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les com-munément des affaires. Arrive cependant le concordat: il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance, et præcepto domini regis reiteratis vicibus facto. Il n'est pas encore bien sûr de ses forces. Puis survient le procès des seigneurs de Chambéry, évêque capital, mais ignoré, heureusement remis en lumière par M. de Lacuisine, où l'on est tout étonné de voir deux Cours (Paris et Dijon) juger en sens divers une troisième, brûler ce que l'une avait adoré et adorer ce que l'autre avait brûlé, sans que le roi Henri II s'en émeuve autrement que pour prononcer ce singulier oracle: « Le Parlement de Dijon a jugé selon sa conscience et celui de Paris selon l'équité. »

Mais voici venir l'époque des troubles et aussi celle du courage et de la fermeté. La réforme éclate et bientôt envahit jusqu'au Parlement. De race princière et patricienne, la nouvelle doctrine ne sympathise pas avec la foule: il faut être instruit pour être novateur. Déjà le règne des avocats commence. C'est un Bourguignon, Bretagne, vierg d'Autun, qui prononce, au sein des états-généraux, le premier cri de l'insurrection: ce qu'il veut, c'est la réunion, sous la présidence royale, d'un Concile national, dont les évêques seraient exclus, et qui signerait un laissez-passer à la pure parole de Dieu. Cela ne suffit plus bientôt: les prédicants demandent la tête des gouverneurs et du premier président lui-même (Claude Le Fèvre).

L'édit du 17 janvier 1562, favorable aux calvinistes, est loin d'apaiser les esprits. Le Parlement en refuse l'enregistrement et député à Paris un simple conseiller pour présenter des remontrances. Mais ce conseiller obscur est Bégat, et sa parole est si énergique que l'exécution de l'édit est suspendue, et que son auteur, l'Hospital, félicite lui-même la Compagnie de ce que ses délégués « ont très bien accompli leur devoir. » Ce succès ne devait pas être durable: l'édit de 1563, plus favorable encore aux protestants, est maintenu par la Cour, et Bégat, de rechef envoyé à Paris, n'obtint que l'ordre de retourner à son siège. Un an après, le jeune Charles IX, suivi de la reine mère, faisait une entrée triomphale à Dijon, et y tenait un lit de justice. Mais les événements avaient déjà changé, et la mort de Calvin, que le roi avait en cette ville, était le signal d'une révolution dans sa politique. La Saint-Barthélemy n'est pas loin; heureusement, grâce à Jeannin, elle ne toucha pas à la Bourgogne.

Au milieu de ces dissensions religieuses, le Droit ne tomba pas en oubli. C'est le lien commun des litigieuses les plus divisées. Le chancelier L'Hospital profite de la visite royale en Bourgogne, pour préparer avec les plus doctes juriconsultes de cette province les fameuses ordonnances de Moulins. Peu de temps après, le premier président de La Guesle, La Reynie, Vintemille et l'industriel Bégat se chargent de réformer la coutume, et la Bourgogne cite orgueilleusement le nom de son Cojas, Hugues Doneau, à qui L'Hospital écrivait: « Je vous aime mieux que moi-même. » Si le seizième siècle a eu ses grandes révoltes et ses grands fanatismes, il a eu aussi ses grandes fidélités et ses grands caractères, et la sédition n'y fut pas du moins, comme de nos jours, plus commune que la hardiesse de la pensée.

Avec le deuxième volume de M. de Lacuisine, nous entrons à pleines voiles dans la Ligue. C'est l'époque la plus mémorable du Parlement de Bourgogne. C'était à Dijon que la Ligue, d'après les mémoires du temps, avait été mantelée, bastie et avait pris naissance: c'est là aussi qu'elle rendit le dernier soupir. On peut regarder ces jours néfastes comme l'âge héroïque de la magistrature française. Les Parlements s'étaient instruits au milieu de discordes civiles: trente années de troubles avaient fixé les principes, affirmé les caractères, et lorsque, par une dernière catastrophe, tous les pouvoirs furent attaqués à la fois, si, à ce moment, les Cours souveraines eurent leurs égars ou leurs timides, la majorité

du moins perpétua, au prix de sa vie, le culte de la loi et du devoir. Le Parlement de Dijon se divise en deux: la fraction royaliste se retire à Flavigny, où elle plante la bannière du roi de Navarre; l'autre, avec le premier président, Denis Brulard et Jeannin, demeure à Dijon, où elle subit la loi d'une populace fanatisée. Triste et lugubre spectacle que celui de ces deux Parlements s'annihilant l'un l'autre, guerroyant même entre eux, car l'on vit des conseillers jeter la robe pour endosser la cuirasse, soulever des réitres et piller les postes sans défense de leurs ennemis! Triste spectacle surtout que celui de cette cour ligueuse, traitresse à son serment et impuissante à soutenir son parjure, méprisée par Mayenne, qui fit emprisonner plusieurs de ses membres, bravés par ses lieutenants, baloués par les hommes d'armes, raillée par les hommes d'église, dont l'un d'eux eut l'audace, en pleine chaire et devant le premier président, de déclarer tous les magistrats damnés d'avance (1), humiliée surtout par la Chambre de ville, sa rivale, toute puissante alors, qui retint des procès criminels et fit exécuter des sentences capitales, sans que le Parlement, réduit au silence, osât seulement protester! Mais ce qui console de ces hontes et de ces abaissements, c'est le fidèle Parlement de Flavigny, où l'on trouve un Bossuet, deux Chabot, un Le Compteur, un Legouz, un Tavannes, et, avant tout, un Frémyot, le père de M<sup>me</sup> de Chantal et l'aïeul de M<sup>me</sup> de Sévigné, le caractère le plus admirable de cette époque, fertile en caractères, parce qu'il fut le plus fidèle; le président Frémyot, qui écrivait de Flavigny au lieutenant de Mayenne, entre les mains duquel son fils était tombé, la lettre suivante:

« M. de Fervaque, mon frère m'apporte ceste funeste menace que l'on m'enverra la teste de mon fils dedans un sac, et que l'on fera à tous mesdiz parents à toutes les rudesses que l'on pourra. Je ne suis point tant aliéné d'humanité et dépourvu du sentiment de l'affection paternelle que je ne portasse à regret un tel spectacle. Si dirais-je librement que j'estimerois mon filz très heureux de mourir si jeusse et en la première fleur de son eage pour la chose publique, et innocent comme il est, avoir un sépulcre si honorable, et par les destins ou malheur plutôt que par la facilité de son père, anticiper le cours de sa vie et éviter le sentiment des calamitez qui lui sont prestées sur ce misérable Estat... »

Lettre vraiment antique, qui suffirait pour donner au livre de M. de Lacuisine, où elle est pour la première fois publiée, une valeur dont, du reste, il n'a pas besoin.

De toutes les villes de la province, Dijon fut la dernière à ouvrir ses portes au roi. Ce fut une femme, la présidente Brulard, qui osa, la première, prononcer le mot de soumission. Les royalistes rentrèrent en triomphe à la suite d'Henri IV, qui pardonna à la Cour et à la cité rebelles; le ligueur Brulard conserva son hermine; et Frémyot? Frémyot resta simple président.

Henri BEAUNE.

(La fin au prochain numéro.)

(1) Manuscrit du conseiller Brenot.

Bourse de Paris du 23 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c. 69 60, Baisse « 03 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, FONDS DE LA VILLE, ETC., OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 30 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

Les Anciennes Maisons des rues des Carmes, Caron, Carpentier, Cassette, Cassini, Caumartin et de la Cerisaie, tel est le titre d'une brochure de M. Lefevre, qui vient de paraître, et qui se rattache à la grande publication des Anciennes Maisons de Paris sous Napoléon III. — SOMMAIRE: Fin de la notice de la rue des Carmes; le marchand Sainte-Catherine; les Montroy; le pianiste de l'Académie; M. Gaume; M. Barthe; M. Froelicher; M<sup>me</sup> Guyon; un couvent en 1709; les peintres; les libraires; M. Arachet; M. Bressin; M. de Sandevy; le 3<sup>e</sup> consul; les d'Arichis; les Cassini; M. de Sandevy; les n<sup>os</sup> 1, 2, 7, 24, 32, 34, 36, 49, 52, 56, 66, 67 et 68 de la rue Caumartin; Zante; la chatte de Phé; les écrivains; Pierre le Grand; M<sup>me</sup> de Vauleuil; le gouverneur de la Bastille Titon du Tillet; Philibert Delorme; les souverains; Cardillac; les Visitandines.

Prix de la brochure: 4 fr. 60 c. On souscrit aux Anciennes Maisons de Paris sous Napoléon III en a resant 32 fr. pour 20 livraisons, à M. Rousseau, 13, boulevard de la Madeleine.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — Dimanche 30 mai, premier jour des courses de Versailles (plaine de Satory), — Fête de Sèvres dans le parc de Saint-Cloud.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, dernière représentation de Fedra, tragédie en cinq actes de Racine, M<sup>me</sup> Ristori remplira le rôle de Fedra, M. Majorani celui d'Ippolito.

Samedi, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de M<sup>me</sup> Arnold-Plessy, le Misanthrope et le Jeu de l'Amour et du Hasard, avec Samson, Leroux, Delaunay, Maubant, Monrose, Bressant dans le rôle d'Alceste, M<sup>me</sup> Bouval et Favart, M<sup>me</sup> Arnold-Plessy jouera Célimène et Sylvia. — Demain dimanche, les Boigts de fée.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 23<sup>e</sup> représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gavaert; Faure remplira le rôle de Crève-cœur; les autres rôles seront joués par Jourdan, Gaudere, Barrielle, Prilleux, Cabel, M<sup>me</sup> Boulart, Rivilly et Bézia.

Aujourd'hui samedi, au Pré Catelan, Concert par la musique des Guides, e.c. Demain, Festival-concert, exécuté sur le Théâtre des Fleurs par toutes les musiques de la division de cavalerie.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTAISE (Bordeaux). — Les obsèques de M. Octave Troplong, avocat général près la Cour impériale de Poitiers, ont eu lieu hier matin à dix heures. Un nombreux cortège, dans les rangs duquel on remarquait, outre les parents et les amis du défunt et de son honorable famille, plusieurs membres de la Cour impériale, des divers Tribunaux et du barreau bordelais, suivait le cercueil du défunt, qui se trouvait placé sur un char funéraire tiré par des chevaux. Les cordons du drap mortuaire étaient tenus par M. de La Seiglière, premier président de la Cour impériale de Bordeaux; Darnis, premier avocat-général près la Cour de Poitiers; de Tholouze, avocat-général à Bordeaux; et Durand-Fornas, procureur impérial près le Tri-

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLI CHALET dans le parc de Marnes, station de Ville-d'Avray, à 33 min. de Paris, confortablement et fraîchement distribué. Jardin, grands arbres, belle vue et site délicieux, à vendre (même sur une enchère) en la chambre des not., le 22 juin. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M. TRESSE, notaire, r. LePeletier, 14. (8222)

VILLAGE DE CHATOU

NOUVEAU-QUARTIER DE LA FAISANDERIE. Deuxième vente par adjudication, le dimanche 6 juin 1858, à une heure de relevé, par le ministère de M. HERBARD, notaire à Chatou. De 13 lots de TERRAINS BOISÉS dépendant du beau domaine de la Faisanderie, sis à Chatou, route de Saint-Germain, à 8 minutes de la station du chemin de fer, et tenant à la forêt du Vésinet. — Position magnifique pour bâtir des maisons de campagne. — Très belle vue, air salubre, approvisionnements faciles. Mises à prix : 1 fr. 60 c., 2 fr. et 2 fr. 25 c. par mèt. Délais pour le paiement du prix. La vente se fera sur les terrains mêmes. 30 lots sont déjà vendus. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Lacroix, géomètre, à Bougival; 2° A M. HERBARD, notaire, chargé de la vente. (8223)

MAISON MONTMARTRE, 16, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 juin 1858. Revenu actuel : 18,640 fr., susceptible d'être porté, dès le mois d'octobre 1858, à 21,300 fr. Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser à M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (8225)

Ventes mobilières.

BIJOUX EN OR

Vente de BIJOUX EN OR, brillants, orlé-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 29 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (8587) Commodes, tables, fauteuils, canapés, fabriques, gravures, etc. (8588) Buffet, armoire, commode, fauteuil, pendule, glace, etc. Rue de l'Écluse, 5. (8589) Bureaux, bibliothèques, meubles divers, 12 chaises, etc. Le 30 mai. A Vaugirard, sur la place publique. (8590) Divans, consœurs, commode, bibliothèque, pendule, etc. A Montrouge, sur la place publique. (8591) Tables, commode, chaises, verrières, laténes et porcelaines. A Bagneux, sur la place publique. (8592) Guéridons, tables, tapis, pendules, fauteuils, flambeaux, etc. A Bagneux, sur la place publique. (8593) Bureaux, horloges, glaces, tables diverses, fontaines, etc. Même commune. Sur la place publique. (8594) bis Armoire, commode, buffet, bergère, glace, pendule, etc. Même commune. Sur la place publique. (8595) bis planches d'échafaudage, 2 gr. échelles, 20 tapis, etc. A Courbevoie, impasse des Epines, 2. (8596) Bureau, casiers, forge, enclume, outillage de serrurier, etc. A la Chapelle, boulevard des Américains, 92. (8597) Tables de marbre, app. à gaz, comptoirs, billard, glaces, etc. A Saint-Mandé, cours de Vincennes, 2. (8598) Tables, chaises, glaces, commode, gravures, etc. Le 31 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8599) Armoire, commode, pendule, glaces, deux établis avec tour, etc. Le 1er juin. (8600) Chevaux et voitures dites coupés, et autres.

SOCIÉTÉS.

Publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches. Suivant acte passé devant M. Gozzoli, notaire à Belleville (Seine), le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre : M. Jean-Frédéric BURAUD, passementier, demeurant à Belleville, rue des Américains, 31. Et M. Pierre CHOVIN, passementier, demeurant à Belleville, rue Saint-Denis, 46, et Henri, 22. Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de la passementerie en tous genres. La durée de la société sera de dix ans, à compter du jour de la signature de l'acte de société. Le jour de l'expiration de la société sera fixé à Belleville, rue des Américains, 31. Que la signature sociale sera faite par M. BURAUD et CHOVIN, que chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais qu'elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéresseraient. Pour extrait : Signé : GOZZOLI. Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux, il a été formé entre : M. Antoine MORNÉ, entrepreneur de trottoirs, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 33. Et M. Jean-Baptiste SÉUR, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Percussier, 18. Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de trottoirs et dallage en bitume, établi rue Saint-Sébastien, 33. La durée de cette société sera de trois années, qui ont commencé le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-huit et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et un. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Sébastien, 33. La raison sociale sera MORETON et SEUR. Les associés auront tous deux la signature sociale et géreront tous deux la société. Toutefois, il ne pourra être créé d'effets de commerce avec le concours des deux associés. L'apport de M. Moreton se compose de valeurs mobilières s'élevant à quatre mille quatre cent quatre-vingts francs, et, en outre, des droits au bail du terrain situé rue Saint-Sébastien, 33. L'apport de M. Seur consiste en une somme de huit mille francs, sur lesquels six mille francs ont été versés immédiatement, et le surplus dans trois mois. Pour extrait : BRISSE. Cabinet de M. J. HILPERT, rue de Caumartin, 69. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-cinq, folio 400, recto, case 2, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, une société a été formée entre M. François DUCING, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 10, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation du journal Le Convalescent, et pour l'exécution des ordres d'achats et de ventes, pour compte de clients, par ministère d'agents de change, des valeurs qui se négocient à la Bourse de Paris. La raison sociale est DUCING et C. La signature sociale est faite exclusivement à M. DUCING. Le fonds social est de six mille francs. La durée de cette société est fixée à dix années, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-huit, et le siège est établi à Paris, rue Richelieu, 110. Pour extrait : J. HILPERT. Par acte fait double sous seing privé le quatorze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt du même mois, M. Isidore GALANTUS, marchand d'articles de dessin, demeurant rue Vaucauson, 10, et M. Edouard FAUGÈRE, employé, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 44, ont formé entre eux une société pour le commerce de la papeterie et des articles de dessin, sous la raison sociale GALANTUS et FAUGÈRE. Chacun d'eux aura la signature sociale; mais aucun achat de marchandises de cinq cents francs et au-dessus ne pourra être fait qu'avec le consentement des deux associés. La société est formée pour dix ans, qui ont commencé le quinze mai mil huit cent cinquante-huit et finiront le quinze mai mil huit cent soixante-huit. (9569) GALANTUS et FAUGÈRE. Suivant acte passé devant M. Tandeau de Marsac et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Charles-Antoine SPINELLI, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5, et M. Jean-François-Emile COURRIER-FONTAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9, autorisés par délibération, en date du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-huit de l'assemblée générale des actionnaires de la société en nom collectif, ont commandité et ont actions, désignées sous le nom de Comptoir général d'exploitation, report et escomptes, et sous la raison sociale SPINELLI et C., ont fait subir aux statuts de ladite société les modifications ci-après littéralement transcrites : Article 3. A partir de ce jour (dix-huit mai mil huit cent cinquante-huit), le Comptoir prendra le titre de Comptoir général d'exploitation, report et escomptes, et sera à SPINELLI et C. Article 7. Le capital social du Comptoir est porté à un million de francs. Il pourra être porté à un chiffre plus élevé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Article 8. Il se divise en deux mille actions de cinq cent francs

verrie, argenterie, meubles, caisse de sûreté en fer, hôtel des Ventes mobilières, rue Drouot, salle n° 3, au premier étage, le samedi 29 mai 1858, à midi, par le ministère de M. LEVAINQUEUR, commissaire-priseur, assisté de M. Martin, expert, rue Saint-Marc, 20. (8224)

A VENDRE belle terre patrimoniale dans la Haute-Garonne, avec SUPERBE CHATEAU, parc, sources abondantes, vue magnifique et ligne de chemin de fer. Revenu : 25,000 francs. — S'adresser à M. Vassal, notaire, rue Thérèse, 5, à Paris. (19739)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL. Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette des dames, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'amanche amère, à la violette, au bouquet. Le pain 1 fr. 50, les 6 pains à Paris 8 fr. Pharm. Laroze, r. Nve-des-Petits-Champs, 26. Dépôts dans chaque ville.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

DROITS D'ENREGISTREMENT (TRAITÉ DES); par MM. Championnière et Rigaud, 2e édition, complétée par un fort volume de SUPPLÉMENT, 6 forts vol. in-8, y compris le Supplément et le Dictionnaire, ou Table analytique des matières, 50 fr. Se vend séparément : 1° le 5e volume (Table, sous le titre de Dictionnaire de l'Enregistrement, 1 gros vol. in-8, 12 fr. — 2° Supplément au Traité des Droits d'Enregistrement, 1835 à 1850, par les auteurs du Traité, avec la collaboration de M. Pont, juge au Tribunal civil de Paris, 1 fort vol. in-8, complétant toutes les éditions du Traité, 9 fr.

RESPONSABILITÉ (TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA), ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, comprenant : la responsabilité des délits prévus ou non prévus par les lois pénales; les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts; la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable; la compétence; le mode de saisir de l'action les Tribunaux; les preuves; les règles concernant l'exécution des condamnations; la prescription; la responsabilité du fait d'autrui et de celle des choses que l'on a sous sa garde; la responsabilité de l'Etat et les régies de la compétence administrative et judiciaire; la responsabilité des communes, etc.; par M. A. Sourdau, docteur en droit, substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Amiens, 2 vol. in-8, 15 fr. Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. BENOIST, avocat à Paris, rue Saint-Augustin, 110, successeur de M. Tronchon. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et à Orléans le dix-sept du même mois, enregistré à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, et au siège de la société à Paris, rue de Valenciennes, 7, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, entre : 1° M. Jean-Clovis MORAND, fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 6; 2° M. Jean-Joseph BASSET, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 137; 3° et M. Hermine BASSET, propriétaire, demeurant à Orléans, rue Vieille-Poterie, 1, il a été formé entre les parties un contrat de société de fait contracté entre les parties pour l'exploitation d'un brevet pris par M. Basset, le seize décembre mil huit cent cinquante-huit, et pour l'invention d'une nouvelle machine à fabriquer la tapisserie au point carré avec le canevass, est et demeure subsistant, à partir du dix-sept mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Morand est nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Signé : BENOIST. (9568)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : DENIS. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

ON OFFRE un emploi de 4,000 fr. à une personne qui placera à Paris 30,000 fr. en 1re hypothèque, avec l'intérêt légal. M. Thomas, rue des Moulins, 1, de 9 à 10 heures. (19787)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19653)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DÉLASSERIE AINÉ et JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (19697)

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

TRAITÉ DES; par MM. Championnière et Rigaud, 2e édition, complétée par un fort volume de SUPPLÉMENT, 6 forts vol. in-8, y compris le Supplément et le Dictionnaire, ou Table analytique des matières, 50 fr. Se vend séparément : 1° le 5e volume (Table, sous le titre de Dictionnaire de l'Enregistrement, 1 gros vol. in-8, 12 fr. — 2° Supplément au Traité des Droits d'Enregistrement, 1835 à 1850, par les auteurs du Traité, avec la collaboration de M. Pont, juge au Tribunal civil de Paris, 1 fort vol. in-8, complétant toutes les éditions du Traité, 9 fr.

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA), ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, comprenant : la responsabilité des délits prévus ou non prévus par les lois pénales; les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts; la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable; la compétence; le mode de saisir de l'action les Tribunaux; les preuves; les règles concernant l'exécution des condamnations; la prescription; la responsabilité du fait d'autrui et de celle des choses que l'on a sous sa garde; la responsabilité de l'Etat et les régies de la compétence administrative et judiciaire; la responsabilité des communes, etc.; par M. A. Sourdau, docteur en droit, substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Amiens, 2 vol. in-8, 15 fr. Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M. Paul TABOUREAU, demeurant à Paris, rue du Bac, 9, d'autre part, il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale RABIER et TABOUREAU, aux termes de conventions verbales arrêtées entre les parties, pour l'exploitation d'un journal portant pour titre : Le Train de Plaisir, dont le siège administratif est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, laquelle société, devant durer douze années, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure subsistante, d'accord entre les sieurs Rabier et Taboureau, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Rabier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Eug. PEGAND. (9570)

Etude de M. DENIS, huissier, rue de Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-sept du dit mois, par M. Denis, huissier, et M. Denis, cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Arthur RABIER, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 12, d'une part; 2° M.